Zeitschrift: Coup-d'oeil sur les travaux de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: - (1852)

Vereinsnachrichten: Règlement de la Société jurassienne d'émulation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ JURASSIENNE D'ÉMULATION.

ARTICLE PREMIER.

La société instituée à Porrentruy, le 11 février 1847, prend le nom de Société jurassienne d'Emulation.

- ART- 2. Son but est d'encourager et de propager dans le Jura l'étude et la culture des lettres, des sciences et des arts.
- ART. 3. Elle s'interdit toute discussion sur des matières de religion et de politique.
- ART. 4. Elle s'intéresse à la conservation et à la prospérité des établissements littéraires et scientifiques du Jura, intervient officieusement en leur faveur auprès des autorités, et favorise la recherche des documens historiques sur le pays.
- ART. 5. Elle publiera le plus tôt possible un Recueil ou bulletin de ses travaux.
 - ART. 6. La Société se compose :
 - a) de membres titulaires;
 - b) de membres honoraires;
 - c) d'associés correspondans.

- ART. 7. Nul ne peut faire partie de la Société qu'aux conditions ci-après prescrites, après avoir été présenté par deux sociétaires, et reçu à la majorité des suffrages.
 - ART. 8. Pour être membre titulaire il faut:
- a) être citoyen du Jura bernois, ou à défaut, domicilié depuis un an sur son territoire;
- b) s'engager à concourir au but de la Société par des publications dans son recueil;
- c) ou s'intéresser au dévoloppement moral et intellectuel du peuple.
 - ART. 9. Pour être membre honoraire il faut:
 - a) être citoyen du Jura bernois;
- b) avoir honoré son pays, soit par des travaux intellectuels, soit par l'exemple d'une belle carrière.
- ART. 10. Les associés correspondans sont choisis parmi les hommes d'étude étrangers au Jura, qui auront rendu des services à la Société par des communications utiles à ses travaux, ou par des publications dans son recueil.
 - ART. 11. Les dépenses de la Société sont couvertes:
 - a) par des dons particuliers;
 - b) par des actions volontaires et remboursables;
 - c) par une contribution d'entrée de 5 francs fédéraux ;
 - d) par la cotisation annuelle des sociétaires;
- e) par le produit des abonnemens et de la vente des exemplaires du recueil ou des autres ouvrages qu'elle pourrait publier.
- Art. 12. Les cotisations annuelles des membres titulaires seront de dix francs fédéraux en cas de publication. Ils reçoivent alors gratuitement un exemplaire du recueil.
- Art. 13. Le siége de la société est à Porrentruy, dans un des bâtimens du Collége ou du Château, à proxi-

mité des collections qui y sont réunies et qui peuvent servir à ses travaux.

- ART. 14. L'administration de la Société est confiée à un bureau composé d'un président, d'un vice-président, de deux sociétaires représentant chacun une branche différente de connaissances, et d'un secrétaire-caissier. Ils sont nommés pour un an à la majorité des suffrages, et rééligibles.
- ART. 15. Le président, en son absence, le viceprésident, convoque et préside le bureau ainsi que l'assemblée des sociétaires; il a l'initiative de toutes les mesures administratives.
- ART. 16. Le secrétaire-caissier rédige les procèsverbaux et tient les registres, perçoit et gère les fonds sous sa responsabilité, paie sur mandat du président, et veille avec lui à la conservation de tout ce qui appartient à la Société.
- Art. 17. Le bureau examine les manuscrits, et désigne ceux qui peuvent être publiés dans le recueil.

Il ne peut faire ni modification, ni retranchement, ni adjonction sans le consentement des auteurs.

Il surveille l'exécution typographique et l'expédition des exemplaires.

- ARr. 18. Le bureau peut recevoir des articles de personnes qui ne sont pas sociétaires. Il doit encourager les jeunes Jurassiens qui veulent débuter dans ta carrière des lettres et des sciences.
- ART. 19. Le prix de l'abonnement au recueil est fixé par le bureau.
- ART. 20. Outre les dons en argent pour faciliter ses publications, la Société reçoit avec reconnaissance les livres, manuscrits, documens et objets d'art, de science

et de curiosité, qui lui sont offerts, et qui resteront déposés, dans les collections, à son usage.

ART. 21. — Les noms des sociétaires seront inscrits dans le recueil, ainsi que ceux des donateurs qui ne s'y opposeront pas.

Les noms des donateurs et la nature de leurs dons seront en outre inscrits dans un registre spécial ou sur un tableau suspendu dans la salle des délibérations.

ART. 22. — La Société se reunit une fois l'an en assemblée générale, soit à Porrentruy, soit dans une autre localité du Jura.

Les sociétaires de chaque district sont engagés à se réunir mensuellement en séances particulières.

ART. 23. — Dans sa séance annuelle, la société reçoit le rapport du bureau, passe les comptes du secrétaire-caissier, procède aux élections et aux réceptions,
entend des lectures et des discours sur la marche et les
progrès de son œuvre, délibère sur tout ce qui peut contribuer à son succès, enfin resserre les liens de bienveillance et de confraternité qui doivent unir tous ses membres.

Ainsi arrêté, à Porrentruy, le 22 août 1847